

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LUTTERBACH
DE LA SÉANCE DU 24 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre juin, à dix-neuf heures, en application du III de l'article 19 de la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal s'est réuni à l'Espace Commercial, place du Platane- après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Rémy NEUMANN, maire.

Présents : Rémy NEUMANN, Frédéric GUTH, Régine MENUJER, Didier SALBER, Eliane SORET, Jean-Pierre MERLOT, Rahimé ARSLAN, Can KILIC, Andrée TALARD, Jacky BORE Ghislaine SCHERRER, Mattéo GRILLETTA, Marie-Josée MAUCHAND, Rémy KLEIN, Aurélia JAQUET, Claudine PIESCIK, Patrick MAUCHAND, Gauthier ZINCK, Michèle HERZOG, Séverine MONPIOU, Claire LEICHT, Sébastien HOFER, Pierrette FROELICH LANGER, Christian GERARHD.

Absents non représentés : /

Ont donné procuration : Jean-Philippe RENAUDIN à Can KILIC, Maryline STRICH à Séverine MONPIOU, Christophe BOESHERTZ à Michèle HERZOG, Sylvie CHATELAIN à Régine MENUJER, Leila (Leila ?) BELABED à Claire LEICHT.

Le maire salue les membres du conseil municipal ainsi que les auditeurs présents et la presse.

Le conseil désigne Cécile URION, Directrice Générale des Services, comme secrétaire de séance. Elle sera assistée techniquement par Emeline COSTA.

1. DIRECTION GÉNÉRALE

1.1 APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

1.2 ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

- 1.2.1 Election des délégués au Syndicat Intercommunal pour la Gestion et le Fonctionnement du Collège de Lutterbach
- 1.2.2 Election des délégués au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin
- 1.2.3 Élection des délégués au Syndicat Mixte de la Doller
- 1.2.4 Élection des délégués au Syndicat intercommunal du Dollerbaechlein
- 1.2.5 Elections des délégués au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin

1.3 DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Néant

1.4 INFORMATIONS PORTÉES À LA CONNAISSANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- 1.4.1 Démissions de conseillers municipaux et installation des nouveaux conseillers municipaux

1.5 AFFAIRES INTERCOMMUNALES

Néant

1.6 ENSEIGNEMENT

Néant

1.7 AFFAIRES GÉNÉRALES

- 1.7.1 Élévation au rang de citoyen d'honneur

1.8 MESURES DIVERSES CONSÉCUTIVES AU RENOUELEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

- 1.8.1 Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal
- 1.8.2 Constitution et composition des comités consultatifs
- 1.8.3 Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS
- 1.8.4 Élection des membres du conseil municipal au CCAS
- 1.8.5 Election des délégués aux conseils d'école
- 1.8.6 Election de délégués au conseil d'administration du Collège de Lutterbach
- 1.8.7 Proposition de composition de la commission communale des impôts directs
- 1.8.8 Election des délégués à l'OMSAP

2. SERVICE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉ

Néant

3. SERVICE RESSOURCES**3.1 FINANCES**

- 3.1.1 Taux d'imposition et produits des taxes locales pour l'exercice 2020
- 3.1.2 Affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice 2019
- 3.1.3 Approbation du Budget Supplémentaire 2020 de la Commune
- 3.1.4 Approbation du Budget Supplémentaire 2020 du service Eau de Lutterbach
- 3.1.5 Soutien au commerce local - Exonération de loyers

3.2 SUBVENTIONS

- 3.2.1 Subvention exceptionnelle à INC MUSIC
- 3.2.2 Subvention exceptionnelle à l'association DES FILS ET DES LIENS
- 3.2.3 Solde des subventions 2020 aux associations locales
- 3.2.4 Subvention exceptionnelle à l'UNC
- 3.2.5 Subvention exceptionnelle à l'ABCL

3.3 PERSONNEL

- 3.3.1 Création des emplois non permanents – accroissement saisonnier
- 3.3.2 Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour un cadre d'emplois supplémentaire
- 3.3.3 Instauration d'une prime pour certains agents ayant participé au Plan de Continuité d'Activité
- 3.3.4 Modification des effectifs

4. SERVICE TECHNIQUE

- 4.1 Bilan des acquisitions et cessions opérées en 2019
- 4.2 Forêt communale : approbation de l'état d'assiette des coupes 2021
- 4.3 Nomination de deux gardes-chasse

5. SERVICE ANIMATION

Néant

6. DIVERS

1. DIRECTION GENERALE

1.1 APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DU 23 MAI 2020

Le procès-verbal du 23 mai 2020 a été approuvé à l'unanimité et signé.

1.2 ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

1.2.1 Élection des délégués au Syndicat Intercommunal pour la Gestion et le Fonctionnement du Collège de Lutterbach

Monsieur le Maire rappelle que la Commune adhère au Syndicat Intercommunal pour la Gestion et le Fonctionnement du Collège de Lutterbach. Il regroupe actuellement 5 Communes : Galfingue, Heimsbrunn, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas et Reiningue.

La Commune de Lutterbach est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Suite au renouvellement des conseillers municipaux de mars dernier, il convient de procéder à leur élection.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-21 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ses membres de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner ses délégués au Syndicat Intercommunal pour la Gestion et le Fonctionnement du Collège de Lutterbach.

Après vote à main levée,

ELIT Comme délégués titulaires :

1 - Frédéric GUTH	29	voix
2 - Régine MENUJER	29	voix

Comme délégués suppléants :

1 - Rahimé ARLSAN	29	voix
2 - Marie-Josée MAUCHAND	29	voix

pour représenter la Commune au comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la Gestion et le Fonctionnement du Collège de Lutterbach.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

1.2.2 Élection des délégués au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin

Monsieur le Maire rappelle que la Commune adhère au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin. Le Syndicat, autorité organisatrice de la distribution d'Electricité regroupe et représente l'ensemble des communes desservies par le concessionnaire Enedis, ainsi que deux communautés de Communes bas-rhinoises, soit près de 695 873 habitants. Il exerce également la compétence gaz. Sa mission principale est d'organiser et d'exercer le contrôle de la bonne exécution des contrats de concessions signés avec Enedis, EDF et Gaz de Bar, pour la compétence « électricité » et GRDF, ANTARGAZ et CALEA pour la compétence « gaz ».

La Commune de Lutterbach est représentée au comité syndical par quatre délégués.

Suite au renouvellement des conseillers municipaux de mars dernier, il convient de procéder à leur élection.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-21 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ses membres de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner ses délégués au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin.

Après vote à main levée,

ELIT Comme délégués titulaires :

1 - Didier SALBER	29	voix
2 - Jean-Pierre MERLO	29	voix
3 - Jean-Philippe RENAUDIN	29	voix
4 - Gauthier ZINCK	29	voix

pour représenter la Commune au comité syndical du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

1.2.3 Élection des délégués au Syndicat Mixte de la Doller

Monsieur le Maire rappelle que la Commune adhère au Syndicat Mixte de la Doller.

La Commune de Lutterbach est représentée au comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Suite au renouvellement des conseillers municipaux de mars dernier, il convient de procéder à leur élection.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-21 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ses membres de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner ses délégués au Syndicat Mixte de la Doller.

Après vote à main levée,

ELIT Comme délégué titulaire

Eliane SORET	29	voix
---------------------	-----------	-------------

Et comme délégué suppléant

Patrick MAUCHAND	29	voix
-------------------------	-----------	-------------

pour représenter la Commune au comité syndical du Syndicat Mixte de la Doller.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

1.2.4 Élection des délégués au Syndicat intercommunal du Dollerbaechlein

Monsieur le Maire rappelle que la Commune adhère au Syndicat intercommunal du Dollerbaechlein.

Il regroupe actuellement 8 Communes : Ensisheim, Kingersheim, Lutterbach, Pfastatt, Reiningue, Richwiller, Ruelisheim et Wittenheim.

La Commune de Lutterbach est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Suite au renouvellement des conseillers municipaux de mars dernier, il convient de procéder à leur élection.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-21 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ses membres de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner ses délégués au Syndicat intercommunal du Dollerbaechlein.

Après vote à main levée,

ELIT Comme délégués titulaires

Rémy NEUMANN	29	voix
Eliane SORET	29	voix
Patrick MAUCHAND	29	voix

Et comme délégués suppléants

Rémy KLEIN	29	Voix
Jean-Pierre MERLO	29	Voix
Didier SALBER	29	Voix

pour représenter la Commune au comité syndical du Syndicat intercommunal du Dollerbaechlein.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

1.2.5 Elections des délégués au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin

Monsieur le Maire rappelle que la Commune adhère au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin.

La Commune de Lutterbach est représentée au comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Suite au renouvellement des conseillers municipaux de mars dernier, il convient de procéder à leur élection.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-21 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ses membres de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner ses délégués au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin.

Après vote à main levée,

ELIT Comme délégué titulaire

Rémy KLEIN	29	voix
------------	----	------

Et comme délégué suppléant

Rémy NEUMANN	29	voix
--------------	----	------

pour représenter la Commune au comité syndical du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

1.3 DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Néant

1.4 INFORMATIONS PORTÉES À LA CONNAISSANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

1.4.1 Démissions de conseillers municipaux et installation des nouveaux conseillers municipaux

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal de la démission de Mme Leïla BELABED.

1.5 AFFAIRES INTERCOMMUNALES

Néant

1.6 ENSEIGNEMENT

Néant

1.7 AFFAIRES GÉNÉRALES

1.7.1 Élévation au rang de citoyen d'honneur

Monsieur le Maire précise que les conseils municipaux peuvent décider, par délibération d'ajouter leurs propres titres de reconnaissance aux distinctions prévues par la Loi (honorariat et médailles d'honneur).

Ainsi, Monsieur le Maire indique que le rang de citoyen d'honneur avait été créé il y a de nombreuses années par le conseil municipal de Lutterbach. Il propose l'octroi de la qualité de citoyen d'honneur à Monsieur Jean-Paul WEBER pour tous les services qu'il a rendu à la Commune.

Monsieur WEBER est élu de la Commune de Lutterbach depuis plus de 37 ans. En effet, il a débuté sa fonction d'élu en mars 1977 sans interruption jusqu'en mars 2001. Il a ensuite repris ses fonctions de novembre 2006 jusqu'à la fin de la précédente mandature. Il a été adjoint durant le mandat 1995-2001 et à la dernière mandature.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'élever au rang de citoyen d'honneur de la Commune de Lutterbach, Monsieur Jean-Paul WEBER.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

Monsieur le Maire suspend la séance à 20h10.

La séance du Conseil Municipal reprend à 20h25.

1.8 MESURES DIVERSES CONSÉCUTIVES AU RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

1.8.1 Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire indique que les règles de fonctionnement du conseil municipal sont essentiellement définies par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elles peuvent toutefois être précisées dans le cadre d'un règlement intérieur.

En vertu de l'article L. 2541-5 du CGCT, « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif ».

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2123-12 ;

VU le projet de règlement intérieur annexé à la présente ;

**Après en avoir délibéré,
ADOpte le règlement intérieur de la Commune de Lutterbach tel qu'annexé à la présente.**

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.



COMMUNE DE LUTTERBACH

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PRÉAMBULE

Les modalités de fonctionnement du conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que par les dispositions du présent règlement.

Table des matières

<u>CHAPITRE I - LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</u>	71
<u>Article 1. Périodicité des séances</u>	71
<u>Article 2. Convocation</u>	71
<u>Article 3. Lieu de réunion</u>	71
<u>Article 4. Ordre du jour : fixation et publication</u>	71
<u>Article 5. Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché</u>	71
<u>Article 6. Questions orales</u>	72
<u>Article 7. Questions écrites</u>	72
<u>CHAPITRE II - LES COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS</u>	72
<u>Article 8. Comités consultatifs</u>	72
<u>Article 9. Commissions spéciales et comités consultatif non permanents</u>	73
<u>Article 10. Fonctionnement des comités</u>	73
<u>Article 11. Commissions réunies</u>	73
<u>CHAPITRE III - LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL</u>	74
<u>Article 12. Présidence</u>	74
<u>Article 13. Quorum</u>	74
<u>Article 14. Pouvoirs</u>	74
<u>Article 15. Empêchements</u>	75
<u>Article 16. Affaires pour lesquelles les conseillers sont personnellement intéressés</u>	75
<u>Article 17. Secrétariat de séance</u>	75
<u>Article 18. Accès et tenue du public</u>	75
<u>Article 19. Enregistrement des débats par la presse</u>	76
<u>Article 20. Exclusions</u>	76
<u>Article 21. Séance à huis clos et obligation de discrétion</u>	76
<u>Article 22. Police de l'assemblée</u>	76
<u>Article 23. Article 25 - Fonctionnaires municipaux</u>	76
<u>CHAPITRE IV - L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS</u>	77
<u>Article 24. Déroulement de la séance</u>	77
<u>Article 25. Débats ordinaires</u>	77
<u>Article 26. Le débat d'orientation budgétaire et vote du budget</u>	77
<u>Article 27. Suspension de séance</u>	78
<u>Article 28. Amendements</u>	78
<u>Article 29. Référendum local (proposition d'ajout)</u>	78
<u>Article 30. Consultation des électeurs</u>	78
<u>Article 31. Clôture de toute discussion</u>	79

Article 32.	Motions, vœux	79
Article 33.	Votes	79
CHAPITRE V - COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS		80
Article 34.	Procès-verbaux	80
Article 35.	Comptes rendus	80
Article 36.	Extraits des délibérations	80
Article 37.	Recueil des actes administratifs	80
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES		81
Article 38.	Le bureau municipal	81
Article 39.	Les groupes politiques	81
Article 40.	Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	81
Article 41.	Le bulletin d'information générale	81
Article 42.	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	82
Article 43.	Modification du règlement	82
Article 44.	Retrait d'une délégation à un adjoint	82
Article 45.	Application du règlement	82

CHAPITRE I - LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1. Périodicité des séances

Le Maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et les buts de la convocation et signée par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

Article 2. Convocation

Toute convocation est faite par le maire et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle indique toutes questions portées à l'ordre du jour. Le point divers ne comptera que des affaires mineures. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux conseillers municipaux de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs (c'est-à-dire qu'on ne compte ni le jour de l'envoi ni le jour de la réunion). En cas d'urgence, la convocation est faite la veille.

Dans ce cas, le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui apprécie s'il y avait urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3. Lieu de réunion

Le conseil municipal se réunit et délibère dans la salle de l'Espace Associatif, contigu à la mairie. Il respecte le principe, de neutralité et offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaire et il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 4. Ordre du jour : fixation et publication

L'ordre du jour est fixé par le maire. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage.

La convocation et l'ordre du jour sont communiqués avant chaque séance à la presse locale, en vue de publication.

Les affaires principales inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions réunies, sauf décision contraire du maire motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de conseillers municipaux, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 5. Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Dans les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie et aux heures ouvrables.

Les conseillers qui voudront consulter ces mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis à la disposition des conseillers intéressés au secrétariat de la mairie cinq jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal après de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué, sauf les projets de contrat ou de marché consultables en mairie par tout conseiller municipal.

Article 6. Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en fin de séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond directement. La fréquence de ces questions est limitée à deux par conseiller et par séance.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents).

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie le maire peut décider de les transmettre aux commissions concernées.

Article 7. Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II - LES COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 8. Comités consultatifs

Le conseil municipal a décidé de former, des comités consultatifs au lieu et place d'éventuelles commissions.

Ces comités seront organisés sous forme de « pôle » :
(liste non exhaustive) :

- Animation de la cité
- Travaux et développement durable et Sécurité
- Relations avec les habitants

La désignation des membres des comités est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

La composition des comités consultatifs respectera le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée en la circonstance.

Article 9. Commissions spéciales et comités consultatif non permanents

Le conseil municipal peut décider en cours de mandat de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires spécifiques. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation. Elles respectent le principe de la proportionnalité.

Les commissions permanentes peuvent, par ailleurs, s'élargir comité consultatif sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, en s'associant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil notamment des représentants des associations locales. Les comités consultatifs sont présidés par le Président des commissions permanentes respectives. Elles établissent un rapport à la demande du conseil municipal.

Enfin, un comité consultatif propre aux finances sera réuni chaque année. L'ensemble des élus composant le conseil municipal sera invité ainsi que des personnes tierces.

Article 10. Fonctionnement des comités

Lors de leur première réunion, les comités désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du maire.

Les comités consultatifs instruisent les affaires qui leur sont soumis et, en particulier, les projets intéressant leur secteur d'activité.

Ils n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Sauf s'ils en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou le vice-président délégué du comité est le rapporteur chargé de présenter l'avis du comité au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Les comités peuvent s'adjoindre le concours de membres associés dont la contribution peut être utile à leurs travaux. Ces derniers n'ont pas de voix délibérative. Un conseiller municipal non-membre du comité peut également à tout moment s'associer ponctuellement à ses travaux, sauf objection motivée du vice-président.

Le directeur général des services de la mairie ou le responsable du service compétent assistent de plein droit aux séances des comités.

Les comités se réunissent sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir le comité à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller de manière dématérialisée 8 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des comités consultatifs ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. .

Le secrétariat est assuré dans la mesure du possible, par des fonctionnaires municipaux.

Les comptes-rendus doivent être rédigés et remis aux membres du comité dans le mois qui suit la réunion.

Article 11. Commissions réunies

Afin de permettre à l'ensemble des conseillers municipaux de mieux préparer les séances publiques du conseil, il est prévu de réunir l'ensemble du conseil municipal dans les jours qui précèdent afin d'examiner sommairement les points à l'ordre du jour et de mieux coordonner les propositions élaborées par chacune d'elles.

CHAPITRE III - LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 12. Présidence

Le maire et, à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, décrète et met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance. Il met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutons, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats, ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13. Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice, à savoir plus de la moitié, assiste à la séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à la délibération. Ainsi, le départ d'un conseiller municipal pendant la séance peut affecter le quorum, et obliger le président à lever la séance et renvoyer les points suivants à une séance ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Il est fait exception à la règle du quorum :

1. lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre de conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié (la seconde convocation rappelle expressément cette décision) ;
2. lorsque le conseil est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées.

Article 14. Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Les pouvoirs peuvent également être adressés par courrier avant la séance du conseil municipal.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15. Empêchements

Tout conseiller empêché d'assister à une séance est tenu d'en informer le maire par écrit, autant que possible avant la réunion, en lui indiquant les raisons de son absence.

La remise d'un pouvoir écrit à un collègue dispense l'absent de cette formalité et constitue une excuse suffisante au sens de la Loi municipale.

Article 16. Affaires pour lesquelles les conseillers sont personnellement intéressés

Conformément à l'article L. 2541-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le maire, les adjoints et les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires* ».

Peut être considéré comme personne intéressée tout conseiller municipal lorsque l'objet de la délibération concerne même de loin sa profession, son patrimoine, sa famille, ou un groupement dans lequel il assure des fonctions ou une responsabilité personnelle.

Au contraire, ne sont pas considérés comme « intéressés » les élus qui n'exercent que de simples fonctions de représentation dans des organisations ou des associations ou des sociétés dont les intérêts sont suffisamment éloignés de ceux débattus. En cas de doute, le ou les conseillers municipaux concernés ne devront pas hésiter à se retirer.

Article 17. Secrétariat de séance

Conformément aux articles L. 2541-6 et L. 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne à chacune de ses séances son secrétaire. Le Maire peut prescrire que les agents de la Commune assistent aux séances.

Le droit local permet de choisir le secrétaire en dehors du conseil municipal. Est désigné habituellement à cette fonction le directeur général des services de la Commune.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 18. Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est admis, dans la limite des places disponibles, dans la partie de la salle qui lui est réservée.

Il est interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de manifester. Durant toute la séance, il doit observer le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le président de séance, en vertu de ses pouvoirs de police, peut demander à l'un ou à plusieurs membres du public de quitter la salle de séance.

Afin de favoriser la participation des citoyens à la vie de la cité et de permettre au conseil municipal de bénéficier des remarques judicieuses des habitants présents, le président de séance peut décréter à tout moment une suspension de séance. Lorsqu'une personne souhaite faire une intervention, elle se manifeste en levant la main et attend que le maire lui donne la parole.

Article 19. Enregistrement des débats par la presse

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les documents examinés en séance pourront être remis aux représentants de la presse présents.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, sauf si ceux-ci devaient nuire à la sérénité des débats.

Article 20. Exclusions

Tout conseiller qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances consécutives du conseil ou qui a troublé l'ordre à trois reprises sans tenir compte des avertissements du président peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives sera consigné sur le registre des délibérations.

Les oppositions contre la décision du conseil municipal, ainsi que contre la constatation qu'un membre qui a manqué cinq séances n'était pas excusé, sont jugées par voie de procédure contentieuse administrative.

Les oppositions ne peuvent être formées que par les conseillers municipaux directement intéressés. Elles sont présentées au Tribunal administratif de Strasbourg qui statue. La décision est définitive.

Article 21. Séance à huis clos et obligation de discrétion

Sur la demande de trois membres au moins ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos. Le public et la presse sont alors invités à se retirer.

Les conseillers s'obligent à la discrétion sur la tenue des séances à huis clos, ainsi que sur les affaires et communications dont il leur est donné connaissance à titre confidentiel.

Article 22. Police de l'assemblée

Le maire fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et, en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de gendarmerie ou de police, des dispositions de l'article L 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales suivant : « *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.* »

Il appartient également au maire ou à celui qui le remplace de mettre fin à tout débat au cours duquel les propos tenus par certains conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression qu'ils détiennent, ce qui serait le cas, notamment, de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses ou racistes tombant sous le coup de la loi.

Article 23. Article 25 - Fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV - L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 24. Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le maire procède à l'appel des conseillers ou fait procéder à l'émargement d'une feuille de présence, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Une fois l'ordre du jour adopté et après avoir mis aux voix le procès-verbal de la réunion précédente et pris note éventuellement des rectifications susceptibles d'y être apportées, le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être suivie ou précédée d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 25. Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui le demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

L'adjoint délégué compétent, le rapporteur de la proposition de délibération et les présidents de groupe sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le maire seul l'y rappelle. Au-delà de cinq minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 26. Le débat d'orientation budgétaire et vote du budget

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Ce rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance.

Les crédits budgétaires sont votés par chapitre.

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire ou du compte administratif, les propositions du maire sont regroupées par grandes masses fonctionnelles : la discussion et le vote ont lieu pour chacune d'elles.

Si, toutefois, un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.

Article 27. Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séance. Il met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq membres du conseil municipal.

Le maire fixe la durée des suspensions de séance.

Article 28. Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussions soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 29. Référendum local (proposition d'ajout)

Le Conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la Commune.

Le Maire peut seul proposer au Conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans les deux cas, le conseil municipal détermine par une même délibération, les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin (qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État) convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 30. Consultation des électeurs

Les électeurs de la Commune peuvent être consultés sur les décisions que le conseil municipal ou le maire envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de la Commune. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la Commune, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la Commune.

Sur proposition du maire, ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil municipal, le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent saisir le conseil municipal en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de la décision des autorités municipales. Dans l'année un électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation. Cette saisine du conseil municipal ne peut intervenir avant la fin de la deuxième année ni après la fin de la quatrième année suivant l'élection du conseil municipal de la commune concernée. La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Le maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du conseil municipal la demande de consultation des électeurs. Le conseil municipal délibère sur le principe des et les modalités d'organisation de la consultation dans les conditions prévues à l'Article 33 du présent règlement.

Article 31. Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Article 32. Motions, vœux

Le conseil municipal a le droit d'adresser au représentant de l'État dans le département des vœux sur les questions intéressant la commune, ainsi que des réclamations sur l'administration de la commune.

Les motions proposées par les membres du conseil, à l'exception de celles ayant trait aux affaires dont la discussion est à l'ordre du jour, sont remises au maire par écrit.

Elles sont portées à l'ordre du jour de la prochaine séance lorsqu'elles lui parviennent huit jours avant et, en cas d'urgence, trente-six heures avant ladite séance. Le conseil se prononce sur l'urgence.

Le texte des motions soumises est communiqué aux membres du conseil si possible en même temps que l'ordre du jour.

Le conseil se prononce sur l'opportunité d'examiner les motions proposées, de les renvoyer aux commissions ou de les inscrire à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 33. Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte alors le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret

- toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame,
- lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par la maire et le secrétaire qui compétente, s'il est nécessaire, le nombre de votants « pour » et le nombre de votant « contre ».

CHAPITRE V - COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 34. Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Le texte des déclarations, discours ou autres interventions rédigé à l'avance et lu en séance est à remettre au secrétaire du conseil au plus tard à la fin de la séance pour l'insertion intégrale ou partielle au procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, les arrêtés municipaux.

Toute personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services extérieurs de l'État. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Article 35. Comptes rendus

Dans un délai d'une semaine, le compte-rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la Commune/

Article 36. Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au représentant de l'État, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal.

Ces extraits sont signés par le Maire ou l'adjoint délégué ou par le directeur général des services lorsque le maire lui a délégué sa signature.

Article 37. Recueil des actes administratifs

Le dispositif des délibérations et des arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État.

Ce recueil sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38. Le bureau municipal

Le bureau municipal comprend le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués et les conseillers municipaux appartenant à la majorité.

Y assistent en outre le directeur général des services et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le maire ou, en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau. Elle se tient une fois tous les 15 jours.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Un compte rendu sommaire à usage interne est établi en vue du suivi des décisions auprès des services municipaux et des élus concernés.

Article 39. Les groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe, mais ne faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent en remettant au maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures, ainsi que celle de leur président ou délégué.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins deux éléments, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire sous la double signature du conseiller intéressé et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article 40. Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Conformément à l'article L 2121-27 du C.G.C.T., les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais d'un local commun. Les modalités d'utilisation de ce local sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, le maire fixe seul ces conditions. Ce local pourra être compatible avec l'exécution sur place des services publics, soit permanente, soit temporaire. La durée de mise à disposition ne pourra être inférieure à quatre heures par semaine dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 41. Le bulletin d'information générale

En application de l'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Dans un souci d'équité, l'espace attribué à chaque groupe, y compris le groupe majoritaire, est proportionnel à leur représentativité au sein de l'assemblée, sur un espace total n'excédant pas une page.

Article 42. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 43. Modification du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou de cinq des membres en exercice de l'assemblée communale.

Ces révisions ou modifications peuvent notamment être envisagées s'il apparaissait que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles auraient pour effet d'entacher d'illégalité certaines clauses de ce règlement intérieur.

Article 44. Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 45. Application du règlement

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du conseil municipal, dans les six mois qui suivent son installation.

1.8.2 Constitution et composition des comités consultatifs

Monsieur le Maire indique qu'en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement de l'article L. 2143-2, « Le Conseil Municipal peut créer des Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent, outre des élus désignés à la représentation proportionnelle, des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition et les modalités de fonctionnement pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours ».

Ainsi, Monsieur le Maire propose de procéder à la constitution, non pas de « commissions » mais de « comités consultatifs » afin de pouvoir inviter des élus, mais également des personnes n'appartenant pas au Conseil Municipal.

Ainsi, la pondération reflétant le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée permet d'obtenir la répartition suivante :

- 8 sièges pour le groupe « Réussir Ensemble Lutterbach »
- 1.6 soit 2 sièges pour le groupe « En Avant Lutterbach »

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2143-2 et L. 2121-21 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer 3 comités consultatifs pendant la durée du mandat sur la forme de « pôle » sur les thématiques suivantes :

- La Commission « pôle Animation de la Cité »
- La Commission « pôle Travaux-Développement Durable- Sécurité »
- La Commission « pôle Relations avec les habitants »

DECIDE que tous les comités consultatifs seront composés de 10 membres ;

DECIDE à l'unanimité de ses membres de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner ses représentants au sein des différentes commissions.

ELIT

Commission Pôle Animation de la cité

- | | |
|-------------------------|------------------------------|
| 1. Frédéric GUTH | 9. Pierrette FROELICH-LANGER |
| 1. Jacky BORE | 10. Leila BELABED |
| 2. Ghislaine SCHERRER | |
| 3. Mattéo GRILLETTA | |
| 4. Aurélia JAQUET | |
| 5. Patrick MAUCHAND | |
| 6. Christophe BOESHERTZ | |
| 7. Michèle HERZOG | |

Commission Pôle travaux – développement durable - Sécurité

- | | |
|---------------------------|----------------------|
| 1. Didier SALBER | 9. Christian GERHARD |
| 2. Eliane SORET | 10. Claire LEICHT |
| 3. Jean-Pierre MERLO | |
| 4. Rémy KLEIN | |
| 5. Jean-Philippe RENAUDIN | |

6. **Maryline STRICH**
7. **Michèle HERZOG**
8. **Gauthier ZINCK**

Commission Pôle relations avec les habitants

- | | |
|--------------------------------|---------------------------|
| 1. Régine MENUQUIER | 9. Sébastien HOFER |
| 2. Rahimé ARSLAN | 10. Claire LEICHT |
| 3. Can KILIC | |
| 4. Andrée TALARD | |
| 5. Marie-Josée MAUCHAND | |
| 6. Claudine PIESCIC | |
| 7. Séverine MONPIOU | |
| 8. Sylvie CHATELAIN | |

INDIQUE que ces comités seront convoqués par Monsieur le Maire ou l'élu de référence selon les besoins et les sujets à traiter. Leur avis n'est que consultatif.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

Monsieur le Maire indique que la commission finance sera réunie lors d'une commission réunie et que des extras municipaux pourront participer.

1.8.3 Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

Monsieur le Maire indique que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public constitué obligatoirement dans les communes de plus de 1 500 habitants. Il a en charge l'aide sociale (obligatoire ou facultative) et l'animation d'activités sociales.

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement ses articles

L. 123-6 et R. 123-7, le conseil d'administration du CCAS est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi des personnes non membres du conseil et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune

Au nombre des membres nommés, doivent figurer :

- **un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,**
- **un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,**
- **un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,**
- **un représentant des associations de personnes handicapées du département.**

Ainsi, le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal. Il convient dorénavant de fixer le nombre des membres.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 123-6 et R. 123-7.

Après en avoir délibéré,

DECIDE que le conseil d'administration du CCAS de la Commune de Lutterbach sera composé de :

- **8 Membres élus du conseil municipal**
- **8 Membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres du conseil municipal.**

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

1.8.4 Élection des membres du conseil municipal au CCAS

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles R 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2020 a décidé de fixer à 8, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R. 123-7 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-21 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ses membres de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner ses membres au sein du CCAS.

Après vote à main levée,

ELIT Comme membres au sein du CCAS :

1 – Régine MENUQUIER	5 – Aurélia JAQUET
2 – Marilyne STRICH	6 – Jacky BORÉ
3 – Eliane SORET	7 – Claudine PIESCIK
4 – Andrée TALARD	8 – Pierrette FROEHLICH-LANGER

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

1.8.5 Election des délégués aux conseils d'école

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu du Code de l'éducation et plus particulièrement l'article D. 411-1, un conseil d'école est composé, s'agissant des élus du « Maire ou de son représentant » et d'un « conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Il convient ainsi d'élire un conseiller municipal pour chaque conseil d'école présent sur le ban communal de Lutterbach.

Suite au renouvellement des conseillers municipaux de mars dernier, il convient de procéder à leur élection.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Education et notamment son article D. 411-1;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ses membres de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner ses représentants au sein des conseils d'école.

Après vote à main levée,

ELIT Comme représentant pour le conseil d'école du groupe scolaire Cassin

Régine MENUQUIER	29	voix
------------------	----	------

ELIT Comme représentant pour le conseil d'école de l'école la Forêt

Régine MENUQUIER	29	voix
------------------	----	------

ELIT Comme représentant pour le conseil d'école de l'école Les Chevreuils

Régine MENUQUIER	29	voix
------------------	----	------

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

1.8.6 Election de délégués au conseil d'administration du Collège de Lutterbach

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est représentée par deux délégués au conseil d'administration du Collège de Lutterbach (qui doit être distingué du Syndicat Intercommunal pour la Gestion et le Fonctionnement du Collège de Lutterbach)

Suite au renouvellement des conseillers municipaux de mars dernier, il convient de procéder à leur élection.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-21 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ses membres de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner ses représentants au conseil d'administration du Collège de Lutterbach.

Après vote à main levée,

ELIT Comme représentants

1 - Régine MENUQUIER	29	voix
2 - Rahimé ARLSAN	29	voix

pour représenter la Commune au conseil d'administration du Collège de Lutterbach.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

1.8.7 Proposition de composition de la commission communale des impôts directs

Conformément aux dispositions de l'article 1650 du Code Général des Impôts, le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, décide de soumettre à la direction des services fiscaux la liste des 32 personnes ci-dessous parmi lesquelles seront choisis huit membres titulaires et huit membres suppléants par le Directeur Départemental des finances publiques.

Les commissaires ainsi nommés constitueront la commission communale des impôts directs et siègeront sous la présidence de Monsieur le Maire.

Depuis la Loi de Finances de 2020, il n'est plus nécessaire que parmi les 16 propositions de commissaires titulaires et les 16 propositions de commissaires doivent figurer 2 commissaires titulaires et 2 commissaires suppléants qui ne sont pas domiciliés dans la commune, ainsi que de 2 commissaires titulaires et commissaires suppléants propriétaires de bois ou de forêts.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1650 ;

Après en avoir délibéré,

ELIT Comme possible personnes pouvant siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs :

Titulaires	Suppléants
1 – Gérard SCHMITT	Jean-Philippe RENAUDIN
2 – Jean-Luc WAGNER	Claudine PIESEK
3 – Manuela SORRENTINO	Patrick MAUCHAND
4 – Thierry BITSCHENE	Marilyne STRICH
5 – Norbert JEHL	Gauthier ZINCK
6 – Joseph SCHWEBLEN	Michèle HERZOG
7 – Raymond SPERISSEN	Pierrette FROELICH LANGER
8 – Rémy NOEL	Christian GERHARD

9 – Jacky BORÉ	Bernard CATTET
10 – Ghislaine SCHERRER	Evelyne HAFFNER
11 – Mattéo GRILLETTA	Pierre-Louis WELLER
12 – Marie-Josée MAUCHAND	Georges MELZAC
13- Rémy KLEIN	Ada NUSSWITZ
14 – Aurélia JAQUET	Chantal GRAIN
15 – Claire LEICHT	Martine BANCELIN
16 – Sébastien HOFER	Jean-Pierre EHRET

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

1.8.8 Election des délégués à l'OMSAP

Monsieur le Maire rappelle que la Commune adhère à l'Association « l'Office Municipal des Sports et des Animations Populaires » (OMSAP).

La Commune de Lutterbach est représentée dans cette association par :

- **Un président délégué**
- **Cinq représentants**

Suite au renouvellement des conseillers municipaux de mars dernier, il convient de procéder à leur élection.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-21 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ses membres de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner ses représentants au sein de l'Association « l'Office Municipal des Sports et des Animations populaires » (OMSAP).

Après vote à main levée,

ELIT Comme président délégué,

- Frédéric GUTH	29	voix
------------------------	-----------	-------------

ELIT Comme représentants

1 - Ghislaine SCHERRER	29	voix
2 - Didier SALBER	29	voix
3 – Andrée TALARD	29	voix
4 – Patrick MAUCHAND	29	voix
5 – Séverine MONPIOU	29	voix

pour représenter la Commune à l'Association « l'Office Municipal des Sports et des Animations populaires » (OMSAP).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

2. SERVICE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉ

Néant

3. SERVICE RESSOURCES**3.1 FINANCES****3.1.1 Taux d'imposition et produits des taxes locales pour l'exercice 2020**

Suite aux différents équilibrages budgétaires, le Conseil Municipal avait décidé, par délibération du 18 décembre 2019, le maintien des taux des trois taxes locales (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti) pour l'exercice 2020. Le contrôle de légalité nous ayant fait remarquer que les taux de la fiscalité locale doivent être votés dans l'exercice concerné, il y a lieu de rapporter celle-ci et de délibérer à nouveau sur le sujet.

Il convient de compléter cette délibération, suite à la notification des bases prévisionnelles d'imposition pour 2020, afin de fixer le produit attendu de la fiscalité.

Par ailleurs, en raison de la réforme du dispositif de la taxe d'habitation, le conseil n'est plus amené à voter un taux pour celle-ci. La taxe est remplacée par une compensation versée à la commune dont le montant est établi sur les taux de 2017 et les bases de 2020. Pour 2020 le montant s'élève à 1 255 099.- euros.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 18 décembre 2019 portant fixation des taux d'imposition des taxes locales pour l'exercice 2020 ;

Après en avoir délibéré,

FIXE les taux des deux taxes directes locales pour 2020 comme suit :

	Taux 2019 (PM)	Taux 2020
Taxe foncière bâti	21,42	21,42
Taxe foncière non bâtie	77,71	77,71

ABROGE la délibération du 18 décembre 2019 portant fixation des taux d'imposition des taxes locales pour l'exercice 2020.

FIXE le produit attendu de la fiscalité locale pour 2020 comme suit :

	Taux de référence Communal de 2020	Bases prévisionnelles d'imposition 2020	Taux 2020	Produit attendu de la Fiscalité Locale
Taxe foncière bâti	21,42	7 006 000	21,42	1 500 685 €
Taxe foncière non bâti	77,71	21 500	77,71	16 708 €
TOTAL				1 517 393 €

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.1.2 Affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice 2019

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUITE au vote du compte administratif 2019 et à l'approbation des résultats présentés ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE des écritures d'ordre suivantes :

1) Budget Supplémentaire Commune 2020 :

Le résultat de fonctionnement excédentaire de l'exercice 2019, soit 857 495,41 € est ventilé sur deux comptes :

- une partie est maintenue à la section de fonctionnement afin de financer les dépenses de fonctionnement.

Le compte 002 : *résultat de fonctionnement reporté* est donc crédité d'un montant de 253 221.01 €.

- l'autre partie est affectée à la section d'investissement afin de financer les travaux d'équipement.

Le compte 1068 : *excédents de fonctionnement capitalisés* est donc crédité d'un montant de 604 274.40 €.

2) Budget Supplémentaire Service Eau 2020 :

Le résultat de fonctionnement excédentaire de l'exercice 2019, soit 205 146.57 € est affecté en totalité à la section d'investissement afin de financer les travaux d'équipement.

- Le compte 1068 : *excédents de fonctionnement capitalisés* est donc crédité d'un montant de 205 146,57 €.

ABROGE la délibération du 12 février 2020 relative au même objet.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions).

Monsieur le Maire résume le budget de la façon suivante :

Section de Fonctionnement

Recettes :

- Résultat reporté du fonctionnement 2019 de 253 221€,
- Baisse de 22 500 € des loyers accordés à DEGERT et BRASSERIE (voir délibération 3.1.5),
- Recettes supplémentaires en Impôts locaux de 13 500 €,
- Écriture comptable de pénalités encaissées pour le marché CASSIN de 17 600 €.

Dépenses :

- Budget Indemnités élus en hausse de 17 000 € sur l'année (calculés sur 7 mois),
- Baisse dépenses festivités de fête de la Musique et 14 Juillet de 10 000 €,
- Virement du BS à la section d'investissement de 239 491€ soit sur 2020 un total de 400 111 € avec le BP 2020.

Section d'investissement

Recettes :

- Excédent de fonctionnement capitalisé de 2019 de 604 274 €,
- Virement de la section de fonctionnement 2020 de 239 491€,
- Subvention DETR obtenue de l'ETAT pour le projet VIDEO PROTECTION de 143 000 €,
- Subvention complémentaire minimum espérée du CD68 de 20 000 €,
- Emprunt d'équilibre (ne sera pas réalisé) de 300 000 € pour financer la totalité du projet de Vidéo-protection.

Dépenses :

- Solde investissement 2019 à financer pour 141 384 €,
- Étude mise aux normes mairie pour 10 680 €,
- Solde Cassin et Ascenseur Mairie pour 180 000 €,
- Travaux Puits Eau potable à payer pour 27 000 € (contrepartie de 18 000 € des autres communes),
- Travaux toiture Basilique 56 800 € engagés,
- Travaux rénovation statue St Michel de 16 400 €,
- Travaux détection réseau éclairage public pour 28 100 €,
- Mobilier urbain pour 8 500 €,
- Projet de Vidéo-protection pour un total de 431 000 € sur 2020 et 202,
- Luminaires rue A Briand pour 25 400 €,
- Travaux phoniques à la Brasserie pour 8 000 €,
- Différents ajustements à la hausse ou à la baisse des autres lignes de crédits.

BUDGET EAU

Section exploitation

- Virement complémentaire de la section exploitation à la section investissement du solde du résultat 2019 de 43 600 €.

Section investissement

- Travaux de renouvellement du réseau d'eau de la Rue de Richwiller pour 300 000€ autofinancés à hauteur de 50 000 € et par un emprunt de 250 000 €.

Claire LEICHT : « Notre équipe s'abstiendra sur ces budgets, compte tenu du fait que nous n'avons jamais eu l'occasion d'échanger sur les choix ayant entraîné l'approbation des budgets primitifs. »

Pierrette FROELICH LANGER: « Je souhaiterais juste signaler que 42 caméras supplémentaires, cela voudrait dire que sur la Commune de Lutterbach, il n'y aura plus le moindre endroit où l'on pourra se cacher ? »

Monsieur le Maire : « Malheureusement si, c'est essentiellement les lieux publics qui seront surveillés par les caméras de vidéo-surveillance. Je rappelle également que tout ce qui est privé ne peut bien entendu pas être filmé. Si nous prenons une prise de vue sur un lieu public et qu'aux abords de celui-ci se trouve une habitation privée, celle-ci sera alors floutée et ne pourra pas être filmée. Cependant, cela permettra à la Commune de lutter contre les actes de vandalisme. Vous pourrez apercevoir à votre sortie de l'Espace Commercial, les parois de gauche et droite qui sont régulièrement dégradées. Je ne vous parle pas du mobilier urbain qui est régulièrement détérioré. Comme il y a quelques temps au stade de foot, où Jean-Pierre MERLO a pu constater que des jeunes s'y sont introduits en cassant le grillage et démontant les abris de foot. L'année dernière nous avons plus de 80 000,- € de dégâts, seulement en mobilier urbain à changer. La plupart du temps, n'ayant pas de tiers, cela est pour la Commune... . L'assurance couvre parfois mais très rarement. Avec 50% de subventions, le coût final, en récupérant la TVA serait pour la Commune d'environ 175 000,- €. Nous pouvons espérer amortir très rapidement cet investissement si nous avons moins de vandalisme chaque année. Cela sécurisera les sites un minimum et permettra à la gendarmerie et à la police municipale de faire des poursuites vis-à-vis des auteurs de trouble si les images permettent de les identifier. »

Pierrette FROELICH LANGER: « Absolument, cependant le nombre de caméras me paraissait un peu excessif. »

Monsieur de Maire : « C'est un cabinet d'études qui a déterminé le nombre de caméra dont la Commune a besoin en lien avec la gendarmerie. En sachant que sur un même site, 2-3 caméras sont parfois nécessaires afin de prendre différents angles. Sur les ronds-points par exemple, il est prévu 2-3 caméras pour prendre toutes les directions. De ce fait, le chiffrage augmente très rapidement. Petit exemple sur la basilique, du vandalisme y a été réalisé, 3 caméras seront nécessaires rien que pour filmer les abords et l'entrée de celle-ci. »

3.1.3 Approbation du Budget Supplémentaire 2020 de la Commune

Pour la Commune de Lutterbach, il est proposé de délibérer sur le budget supplémentaire 2020 qui s'équilibrerait en dépenses et en recettes à 1 889 356,42 €.

⇒ 262 991,01 € en fonctionnement
 ⇒ 1 626 365,41 € en investissement.

Il reprend l'affectation du résultat comme défini précédemment.

Ce budget supplémentaire se présente de la façon suivante :

- Section d'investissement

Les restes à réaliser de l'exercice 2019 s'établissent à

784 930 € en dépenses et
 322 040 € en recettes.

Les mouvements nouveaux se montent à

841 435,41 € en dépenses (dont 141 384,40 € de déficit reporté) et
 1 304 325,41 € en recettes.

- **Section de fonctionnement**

Les mouvements nouveaux se montent à

262 991,01 € en dépenses et

262 991,01 € en recettes (dont 253 221,01 € de résultat reporté).

Le budget est voté par chapitre (nomenclature M14) tant en section d'investissement (avec les chapitres « opérations d'équipement », qu'en section de fonctionnement.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-11 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget supplémentaire 2020 de la Commune tel qu'annexé à la présente.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions).

3.1.4 Approbation du Budget Supplémentaire 2020 du service Eau de Lutterbach

Pour le budget Eau, il est proposé de délibérer sur le budget supplémentaire 2020 qui s'équilibrerait en dépenses et en recettes à 609 627,88 €.

⇒ 43 613,94 € en exploitation

⇒ 566 013,94 € en investissement.

Il reprend l'affectation du résultat comme défini précédemment.

Ce budget supplémentaire se présente de la façon suivante :

- **Section d'investissement**

Les restes à réaliser de l'exercice 2019 s'établissent à

272 400,00 € en dépenses et

0,00 € en recettes.

Les mouvements nouveaux se montent à

169 788,54 € en dépenses et

619 788,54 € en recettes (dont 521 094,50 € de résultat reporté).

- **Section d'exploitation**

Les mouvements nouveaux se montent à

993 613,94 € en dépenses et

566 013,94 € en recettes (dont 110 867,37 € de résultat reporté).

Le budget est voté par chapitre (nomenclature M49) tant en section d'investissement qu'en section d'exploitation.

Le service Eau est assujéti à la T.V.A., les crédits figurant au budget sont des montants hors taxes.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-11 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget supplémentaire 2020 du budget Eau de la Commune, tel qu'annexé à la présente.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions).

3.1.5 Soutien au commerce local - Exonération de loyers

Monsieur le Maire explique la délibération et précise que la Commune ne peut aider les autres entreprises de Lutterbach. Ayant souvent des propriétaires privés, ils sont en droit de décider s'ils souhaitent faire cet effort ou non.

Claire LEICHT : « Nous trouvons que dans la délibération, vous indiquez seulement DEGERT et la Brasserie. On aurait dû peut-être préciser les raisons pour lesquelles la municipalité ne peut pas soutenir les autres commerçants (fleuristes, coiffeurs...). Je me mets à la place d'un commerçant voyant la délibération et qui va se sentir un peu oublié en indiquant seulement la Brasserie et DEGERT. Comme vous nous l'avez évoqué il n'est pas possible de mettre en place une subvention, mais peut-être par le biais d'allègements au niveau des taxes ect. Pourrions-nous essayer de trouver un moyen de les aider ? Ils ont été fortement impactés et il ne faut pas les oublier. Cela est dommage qu'il y ait seulement 2 commerces aidés sur Lutterbach, nous avons l'impression qu'il y a un peu de favoritisme. Effectivement l'État et les Régions ont prévu des aides pour ces commerçants mais peut-être que cela est à réfléchir. »

Monsieur le Maire : « Je vais reprendre mes propos que j'ai déjà évoqués par avant. Légalement, nous ne pouvons pas aider les commerçants sinon la Commune l'aurait fait. Il se trouve que la Commune n'est pas compétente dans le domaine économique et donc n'a pas le droit d'aider les commerçants par des subventions ou par des aides. Nous pouvons cependant aider les commerçants s'ils organisent eux-mêmes une quinzaine commerciale en les soutenant sur des actions de publicité ou autres. Mais c'est aussi aux commerçants de nous faire des propositions dans ce sens-là. A Lutterbach, nous n'avons pratiquement pas de droit de place qui est demandé aux artisans/commerçants, à l'inverse nous aurions pu exonérer ces droits de place. Si nous avons la possibilité d'aider les autres commerçants, nous le ferons avec plaisir. Sauf que légalement nous avons que très peu de possibilités de le faire. »

Claire LEICHT : « Peut-être leur proposer juste une aide pour certaines démarches administratives ou autres. Afin de prouver aux commerçants, que la municipalité les aide en fonction de leur moyen mis à leur disposition. »

Monsieur le Maire : « Je rappelle qu'au niveau de l'Agglomération nous avons accompagné toutes les entreprises de celle-ci (dont 2 faisaient partie de la cité de l'habitat) qui ont eu le droit au prêt garanti de l'État avec des instructions qui ont été menés par les services économiques de l'Agglomération.

Deux entreprises de Lutterbach (que je ne citerai pas) ont obtenu une contribution du fond de résistance qui a été monté par le Conseil Régional avec un apport de l'Agglomération ainsi que des prêts pour les aider à passer le cap difficile. Les entreprises qui avaient besoin de soutiens financiers, lorsqu'elles en ont fait la demande, les ont obtenus, soit par l'intermédiaire de l'Agglomération, soit en obtenant de leur banque des prêt garantis par l'État avec le soutien de l'Agglomération, soit des aides du fond de résistance montées par le Conseil Régional où l'Agglomération a contribué financièrement... nous l'avons fait mais c'est bien une compétence de l'Agglomération et du Conseil Régional, et non de la Commune.

La propagation du virus COVID-19 n'a pas uniquement des conséquences sanitaires, elle a également un impact fort sur de nombreuses activités économiques et notamment sur les métiers de bouche (artisans et restaurateurs).

Monsieur le Maire propose ainsi une remise gracieuse des loyers pour la SARL DEGERT FRERES et pour la Brasserie de Lutterbach SARL, deux commerçants locaux fortement impactés par la crise sanitaire actuelle.

**Le montant mensuel du loyer et du surloyer pour la Boucherie Degert est de : 6 350 € TTC.
Quant à la Brasserie, le montant du loyer mensuel est de : 2 640 € TTC.**

Le Conseil Municipal,

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;**

CONSIDERANT la crise sanitaire mondiale que nous traversons et ses effets sur l'activité économique ;

CONSIDERANT la nécessité d'aider deux commerçants locaux fortement impactés par la crise sanitaire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de la remise gracieuse de la dette contractée par la SARL DEGERT FRERES (5 rue Aristide Briand, 68460 LUTTERBACH) et par la Brasserie de Lutterbach SARL (2 rue du Houblon, 68460 LUTTERBACH) pour les loyers et surloyers pour les mois de mars, avril et mai 2020.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions).

3.2 SUBVENTIONS

3.2.1 Subvention exceptionnelle à INC MUSIC

L'association INC Imagine And Create, comme beaucoup d'associations s'est vue impactée financièrement par les mesures de confinement établies afin de limiter la propagation du COVID 19. En effet, l'activité principale de l'association est basée sur la mise à disposition de studios de répétition destinés à plusieurs artistes locaux. Par ailleurs, depuis le 17 mars, la décision a été prise par l'association de geler les cotisations mensuelles de leurs adhérents afin de ne pas les pénaliser davantage. Malheureusement, l'association n'a pas pu bénéficier des aides gouvernementales.

Afin de permettre à l'association de poursuivre son activité, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000,- € à l'Association INC IMAGINE AND CREATE.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000,- € à l'Association INC IMAGINE AND CREATE ;

DIT que cette dépense sera imputée au compte 6574-1 du budget Commune 2020.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2.2 Subvention exceptionnelle à l'association DES FILS ET DES LIENS

L'association DES FILS ET DES LIENS a joué un rôle majeur dans la fabrication des masques pour nos habitants en mettant à disposition ses machines et ses membres pour fabriquer, rien qu'à Lutterbach, plus de 40 000 masques en tissu !

Ainsi et afin de permettre à l'association de poursuivre son activité, d'amortir l'usure prématurée de ses machines et faire un geste envers sa responsable de l'atelier couture, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000,- € à l'Association DES FILS ET DES LIENS.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000,- € à l'Association DES FILS ET DES LIENS.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 6574-1 du budget Commune 2020.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

Rahimé ARLSAN : « Je me permets de préciser que l'association des fils et des liens, a également effectué 200-300 masques pour l'Institut Saint Joseph, l'association INSEF mais également pour la Mairie. Actuellement, elle continue encore à créer des masques notamment pour le conseil municipal des enfants et pour les ALSH. »

3.2.3 Solde des subventions 2020 aux associations locales

Monsieur Frédéric GUTH explique la délibération.

Après examen de la répartition des subventions aux associations locales par le comité directeur de l'OMSAP du 23 mai 2020 :

1) Rappel des critères

Critères	tarif 2019	tarif 2020	remarques
FONCTIONNEMENT			
Membres actifs à jour de cotisations			
Locaux : - 18 ans	16,00	16,00	Selon listes nominatives
+ 18 ans	9,00	9,00	Selon listes nominatives
Externes : - 18 ans	8,00	8,00	Selon listes nominatives
+ 18 ans	4,50	4,50	Selon listes nominatives
Élèves d'école de musique de Lutterbach :	CDMC	CDMC	Tarif aligné sur les critères du CDMC s'ils en bénéficient (10 mois) jusqu'à 21 ans
Jeunes licenciés sportifs (- 18 ans)	10,00	10,00	Selon décision de l'AG du 7 juin 2007
Jeunes licenciés sportifs (- 18 ans) en compensation de la baisse de la participation départementale	5,00	5,00	Selon décision du comité directeur du 19 avril 2012
Licenciés sportifs (+ 18 ans)	5,00	5,00	Selon décision de l'AG du 21 mai 2002
Formation des cadres	20 %	20 %	Du montant des factures présentées
Animations			
Carnaval : soit un char	500,00	500,00	Versé l'année même, non pondéré

Carnaval : soit un groupe	200,00	200,00	Versé l'année même, non pondéré
Autres animations d'intérêt communal	125,00	125,00	
Participation salle			
Grande salle privée	2 500,00	2 500,00	Aux associations propriétaires de leur salle
Petite salle privée	750,00	750,00	Aux associations propriétaires de leur salle
Locaux ou salles communales			Participation selon dispositions de la convention de location
Remboursement de la taxe foncière et OM	100 %	100 %	Sur présentation des justificatifs

INVESTISSEMENT			
Mobilier	20 %	20 %	Les dépenses doivent être des investissements réels au sens de la comptabilité publique (500,- €, bien durable). Pour les cas particuliers, le bureau arbitrera en tenant compte des crédits disponibles.

Remarques :

En raison des dispositions légales concernant les associations, le versement effectif des subventions ne sera effectué qu'aux associations ayant présenté leurs documents comptables, ainsi qu'un rapport d'activités ou un compte rendu d'Assemblée Générale et un RIB.

Forfait minimum de 200,-€.

Montant des subventions 2020.

Afin de faciliter le fonctionnement des associations locales, un acompte de 60 % de la subvention de fonctionnement versée en 2020 a déjà été voté lors de la séance du 12 février 2020.

Cependant, cet acompte n'a été effectivement versé qu'aux associations ayant présenté une demande de subvention dans les délais impartis.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 68 226 € aux associations locales, répartie selon les montants ci-dessous :

NOM DE L'ASSOCIATION	SUBVENTION 2019 Hors Investissements	ACOMPTE 2020 : 60 %	SUBVENTION 2020 Hors Investissements	Investissements 2020	TOTAL SUBVENTIONS 2020	SOLDE A PAYER 2020
Volley loisir Lutterbach	-	-			- €	
Tennis club Lutterbach	1 314 €	788 €	1 294 €		1 294 €	506 €
Badminton club de Lutterbach	2 088 €	1 253 €	1 957 €		1 957 €	704 €

2Cprod	1 680 €	1 008 €	1 561 €		1 561 €	553 €
Association sportive du collège	3 952 €	2 371 €	4 238 €		4 238 €	1 867 €
Association de gymnastique volontaire	910 €	546 €	936 €	81 €	1 017 €	471 €
S.G.L.	8 170 €	4 902 €	7 872 €	1 301 €	9 173 €	4 271 €
Karaté Do Corporatif	1 522 €	913 €	1 466 €		1 466 €	553 €
A.B.C.L.	8 409 €	5 045 €	8 516 €	279 €	8 795 €	3 750 €
A.S.L.	3 196 €	1 918 €	3 402 €		3 402 €	1 484 €
Union cycliste de Lutterbach	2 248 €	1 349 €	1 368 €		1 368 €	19 €
Les Treize Lutterbach	330 €	198 €	274 €		274 €	76 €
Pétanque club de Lutterbach	200 €	120 €	200 €		200 €	80 €
Cercle Lutterbachois D'échecs	1 223 €	734 €	1 176 €		1 176 €	442 €
Mandolines Buissonnières	200 €	120 €	200 €		200 €	80 €
Union Chorale De Lutterbach	200 €	120 €	200 €		200 €	80 €
Musique Harmonie	9 781 €	5 869 €	9 358 €	710 €	10 068 €	4 199 €
Chorale les Pièces Rapportées	340 €	204 €	350 €		350 €	146 €
Association de pêche	1 081 €	649 €	1 069 €		1 069 €	420 €
Société d'aviculture	1 170 €	702 €	1 191 €		1 191 €	489 €
Training Club Canin	1 661 €	997 €	1 582 €	1 167 €	2 749 €	1 752 €
F.C.P.E.	200 €	120 €	294 €		294 €	174 €
P.E.E.P.	779 €	467 €	467 €		467 €	0 €
Association le houblon	-				- €	0 €
Association les 4 saisons	1 533 €	920 €	1 473 €	651 €	2 124 €	1 204 €
Amicale des résidents de la Forêt	486 €	292 €	397 €		397 €	105 €
Théâtre alsacien de Lutterbach	750 €	450 €	583 €		583 €	133 €
Phila Lutterbach	200 €	120 €	200 €		200 €	80 €
Association d'Histoire	1 617 €	970 €	1 547 €	162 €	1 709 €	739 €
Scouts	1 112 €	667 €	1 243 €	196 €	1 439 €	772 €
Association des jardins familiaux	1 093 €	656 €	902 €	188 €	1 090 €	434 €
U.N.C	884 €	530 €	884 €		884 €	354 €
Les Amis du Moulin et de l'Environnement	287 €	172 €	298 €		298 €	126 €

Université Populaire	200 €	120 €	200 €		200 €	80 €
Foyer coopératif du collège	1 817 €	1 090 €	1 757 €		1 757 €	667 €
Class 68	1 131 €	679 €	1 073 €		1 073 €	394 €
Des fils et des liens	923 €	554 €	766 €		766 €	212 €
SOSL Lutterbach	1 041 €	625 €	523 €	288 €	811 €	186 €
Association des jeunes Sapeurs-Pompiers	200 €	120 €	200 €		200 €	80 €
Croix rouge	468 €	281 €	381 €		381 €	100 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers	1 302 €	781 €	1 321 €		1 321 €	540 €
Donneurs de sang bénévoles	590 €	354 €	487 €		487 €	133 €
TOTAL	66 288 €	39 773 €	63 203 €	5 023 €	68 226 €	28 453 €

DIT que cette dépense sera imputée au compte 6574-0 du budget Commune 2020.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2.4 Subvention exceptionnelle à l'UNC

L'Union Nationale des Combattants du Département du Haut-Rhin a participé à un pèlerinage des porte-drapeaux de Mulhouse dans les Hauts Lieux de la Résistance du Vercors. Afin de les aider financièrement pour ce pèlerinage, Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000,- € à l'UNC.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000,- € à l'UNC.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 6574-1 du budget Commune 2020.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des votants, Rémy KLEIN, membres actif de l'UNC, ne prends pas part au vote.

3.2.5 Subvention exceptionnelle à l'ABCL

L'ABCL souhaite remplacer le brûleur de sa chaudière, l'actuel étant hors service et n'est pas réparable. Le montant de la dépense s'élève à 3 327 € et le Conseil Départemental attribue une subvention de 1 800 €. Le reste à charge s'élève donc à 1 527 €.

Compte tenu de la conjoncture actuelle, beaucoup des sponsors habituels ont déjà fait s'avoir à l'Association qu'ils ne pourront renouveler leurs aides.

Monsieur le Maire propose ainsi d'attribuer une subvention de 1 527 € à l'ABCL.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 527,- € à l'ABCL.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 6574-1 du budget Commune 2020.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

3.3 PERSONNEL

3.3.1 Création des emplois non permanents – accroissement saisonnier

Afin de renforcer les effectifs des services municipaux durant la période d'été 2020, Monsieur le Maire propose la création de 3 postes d'adjoints techniques territoriaux non permanents à temps complet.

L'aide apportée par ces agents dans les services, notamment aux espaces verts, est toujours très appréciée.

La durée d'emploi est mensuelle (mois de juillet ou mois d'août).

La rémunération est calculée sur la base de l'échelle de rémunération C1, indice brut 350, majoré 327 (valeur au 01.01.2020).

Les postes sont pourvus par voie de recrutement direct et des contrats seront établis.

Le Conseil Municipal,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la fonction publique territoriale et notamment son article 3 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des congés annuels des agents et du surcroît de travail ;

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la création de 3 emplois non permanents d'adjoints techniques territoriaux en juillet et 3 en août, pour la période d'été 2020, au titre de l'accroissement saisonnier d'activité ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats ainsi que tout document nécessaire ;

AUTORISE le paiement des rémunérations correspondantes sur les crédits inscrits au budget primitif de la Commune, chapitre 012.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité

3.3.2 Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour un cadre d'emplois supplémentaire

URION Cécile : « Le Régime Indemnitare pour le personnel territorial de la fonction publique territoriale se place sur le même rang que le régime indemnitare de la fonction publique d'État. Il y avait un cadre d'emploi qui n'était pas encore concerné, celui des techniciens. Cette délibération est donc prise afin que tous les cadres d'emploi de tous nos agents de la Commune soient sous le même régime indemnitare à savoir le RIFSEEP. »

Le Conseil Municipal,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;**
- VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;**
- VU le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;**
- VU le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;**
- VU le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;**
- VU Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitare des agents de la fonction publique territoriale ;**
- VU l'Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;**
- VU la délibération du 19 décembre 2016 portant instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;**
- VU la délibération du 18 décembre 2019 portant Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour un cadre d'emplois supplémentaire ;**

CONSIDERANT que le nouveau régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

CONSIDERANT qu'un cadre d'emplois présents dans la Commune est dorénavant également concerné par ce Régime Indemnitare à savoir le cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de compléter l'article 3 de la délibération susvisée portant instauration du RIFSEEP dans la commune de Lutterbach à compter du 1^{er} avril 2020 :

Groupes définis réglementairement par cadre d'emploi	Plafond individuel annuel IFSE
Cadres d'emplois des techniciens territoriaux	
Groupe 1	17 480 €
Groupe 2	16 015 €
Groupe 3	14 650 €

Cette délibération est approuvée à l'unanimité

3.3.3 Instauration d'une prime pour certains agents ayant participé au Plan de Continuité d'Activité

Le Conseil Municipal,

- VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU la Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11 ;
- VU le Décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDERANT que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé ;

CONSIDERANT que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la Commune de Lutterbach ;

Après en avoir délibéré

INSTAURE une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

INDIQUE que cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 11 mai 2020 mais uniquement pour les agents ayant travaillé plus de 7 jours ouvrés et selon les critères ci-dessous exposés :

- Une prime de base de 500 €
- Une prime de responsabilité de 250 €
- Une prime de mobilisation exceptionnelle de 250 €

Cette prime exceptionnelle sera ainsi d'un montant maximum de 1 000 €.

DIT qu'elle sera versée en une fois, sur la paie du mois de juillet 2020 ;

DIT que la prime sera exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

DEMANDE de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

3.3.4 Modification des effectifs

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'actualiser le tableau des effectifs afin de le mettre en concordance avec les derniers mouvements et d'anticiper des avancements à venir. Cette modification n'entraîne pas d'augmentation d'effectifs dans les services municipaux.

Le Conseil Municipal,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré,

MODIFIE le tableau des effectifs de la Commune comme ci-annexé à la présente.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Tableau des effectifs du personnel communal
de Lutterbach au 1er juin 2020

1. Filière Administrative 01/2020				1. Filière Administrative 06/2020			
Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus	Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
Cadre A				Cadre A			
- Attaché principal	2	1	1	- Attaché principal	2	1	1
- Attaché	2	2	0	- Attaché	2	2	0
Cadre B				Cadre B			
- Rédacteur principal 1ère classe	3	1,8	1,2	- Rédacteur principal 1ère classe	3	1,8	1,2
- Rédacteur principal 2ème classe	0	0	0	- Rédacteur principal 2ème classe	1	1	0
- Rédacteur	2	1	1	- Rédacteur	1	0	1
Cadre C				Cadre C			
- Adjoint administratif principal 1ère classe	3	2	1	- Adjoint administratif principal 1ère classe	5	4	1
- Adjoint administratif principal 2ème classe	8	4,6	3,4	- Adjoint administratif principal 2ème classe	6	2,6	3,4
- Adjoint administratif	6	4	2	- Adjoint administratif	6	4	2
Total filière administrative	26	16,4	9,6	Total filière administrative	26	16,4	9,6

4. SERVICE TECHNIQUE

4.1 Bilan des acquisitions et cessions opérées en 2019

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article L 2241-1 du CGCT, le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération du Conseil Municipal.

Ce bilan est annexé au compte administratif de la Commune.

Le tableau joint, présente le détail des acquisitions et cessions pour 2019.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le bilan des acquisitions et des cessions pour l'année 2019.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

ACTES DE CESSION ET D'ACQUISITION 2019

DATE DE L'ACTE	TYPE	DESIGNATION DU BIEN	MOTIF	NOM DE L'ACQUEREUR / VENDEUR	PRIX	Notaires
26/06/2019	Acquisition	section 01 parcelle 252/1 avec 0,02a rue Aristide Briand	déplacement statue de népomucène	Consorts BOURGART	1,-€	Me HERTFELDER
02/08/2019	Vente	section 42 parcelle 4 avec 1 ha 60 a 04 ca - parcelle 9 avec 23 a 73 - parcelle 30/11 avec 1 ha 76 a 56 ca - parcelle 32 avec 30 a 84 - lieudit "Gothusermatten"	Eco quartier Rives de la Doller	CITIVIA SPL	1,-€	Me HASSLER
05/08/2019	Servitudes	Fonds servants section 7 parcelle 201/26 et 125/26 - rue de la Malterie - rue de la Brasserie	Servitude de passage de câble souterrain	ENEDIS	20,-€	Me RODRIGUES
19/08/2019	Acquisition	section 42 parcelle 3 avec 15 ares 94 - Lieudit "Frohmatten"	Route reliant éco quartier Rives de la Doller	Commune de 68120 PFASTATT	1,-€	Acte en la forme administrative Commune de PFASTATT
13/09/2019	Bail civil	section 31 parcelle 85/6 avec 2a03 - rue du Nonnenbruch	Location par un particulier	ITTY Teddy	redevance annuelle de 1 956,-€ soit 23 472,-€ sur 12 ans	Me HASSLER
02/10/2019	Acquisition	section 15 parcelle 80/32 avec 0 are 72 - rue Victor Hugo	régularisation voirie	Eoux STEFFAN Bertrand	1,-€	Me HASSLER

4.2 Forêt communale : approbation de l'état d'assiette des coupes 2021

En application de l'aménagement forestier, l'Office National des Forêts établit annuellement un « état d'assiette des coupes » des forêts relevant du régime forestier, qui permet d'arrêter les parcelles qui seront martelées au cours de la prochaine campagne de martelage courant 2020.

L'article 13 de la « charte de la forêt communale », cosignée par l'ONF et les représentants des communes forestières, prévoit que les propositions d'assiette soient approuvées par délibération du Conseil Municipal.

La proposition de coupes présentée par l'ONF concerne les parcelles 7i – 8i – 17i - 27i.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de reporter les coupes sur les parcelles 7i – 8i – 17i et 27i. normalisées dans l'aménagement forestier compte tenu de l'état sanitaire du peuplement de la forêt communale pour l'année 2021. L'état d'assiette 2021 devra être remplacé par un état d'assiette de chablis.

SE RESERVE le droit de modifier l'état prévisionnel des coupes qui sera transmis pour approbation en 2020.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

4.3 Nomination de deux gardes-chasse

Le Conseil Municipal,

- VU le cahier des charges types des chasses communales du Haut-Rhin pour la période 2015-2024 ;**
- VU la délibération du conseil municipal en date du 19 juin 2017 portant Attribution du bail de chasse ;**
- VU la demande de Monsieur Alfred SCHMITT, locataire du bail de chasse en date du 10 février 2020 ;**
- VU les avis favorables de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin en date du 10 février et 25 mai 2020.**

Après en avoir délibéré,

- DECIDE d'émettre un avis favorable à la nomination de M. Serge STEMPFLIN en qualité de garde-chasse particulier du lot unique pour la période de location de chasse 2017/2024 ;**
- DECIDE d'émettre un avis favorable à la nomination de M. Alain SINCK en qualité de garde-chasse particulier du lot unique pour la période de location de chasse 2017/2024.**

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

5. SERVICE ANIMATION

Néant

6. DIVERS

Monsieur le Maire suspend la séance afin de donner la parole à M.WEBER à 21h10.

La séance du Conseil Municipal reprend à 21h13.

Monsieur le Maire : « Concernant l'accident que nous avons eu à la passerelle qui enjambe la RN66, je tiens à vous donner quelques informations pour éviter également un éventuel attroupement. Sachez, qu'elle va être démontée dans la nuit du 1^{er} juillet, Monsieur Luc SCHLUSSEL, directeur du ST, a pris les choses en main. Il a organisé les rencontres avec les différents intervenants (le département, la DIREST...) puisque l'expertise a montré que la passerelle menaçait en termes de sécurité la RN66. Elle ne repose plus correctement sur ses piliers suite à l'accident. Elle est a priori irréparable et l'expert nous conseille donc de la démonter très rapidement, pour éviter en cas de tempête qu'elle ne tombe. Dans un tel cas, la responsabilité de la Commune pourrait être engagée. Elle va en conséquence être démontée dans la nuit du 1^{er} juillet. J'informe également que la procédure de réparation risque de durer un certain temps puisqu'il y aura sûrement une bataille d'expertise entre les assureurs (Assureur commune et assureur du responsable du sinistre). Je ne suis pas spécialiste mais je pense que cela doit tourner aux alentours du million d'euros. Je pense en conséquence qu'une nouvelle passerelle ne sera pas remise en place dans les mois qui suivent.

Cet accident pose un énorme problème à la Commune, puisque la passerelle assurait la circulation des piétons et des cyclistes vers la savonnerie, le CINE et demain vers le centre pénitentiaire. Or, le pont routier qui enjambe la RN66 n'est pas fait pour accueillir les cyclistes

et encore moins les piétons. La RN66 est ainsi infranchissable pour les piétons. Par ailleurs, les travaux concernant le rond-point qui dessert le centre pénitentiaire vont être engagés au mois de juillet...des travaux vont en conséquence venir se rajouter à cette problématique ainsi que la DIREST qui viendra par la suite refaire le rond-point provisoire pour accéder à la nationale 66 (celui-ci va devenir définitif).

Dans les 3-4 mois qui viennent, la Commune aura un certain nombre de travaux en direction de Reiningue avec circulation difficile pour les piétons, les cyclistes et également les voitures. Sachez que cela est une conjonction de phénomènes mais l'APIJ ne souhaite pas reporter les travaux et la DIREST veut également réaliser les siens cette année puisqu'ils ont les budgets.

Lutterbach, le 23 octobre 2020

Le maire,

Le secrétaire de séance,

Rémy NEUMANN

Céline URION,
Directrice Générale des Services

**Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations
du conseil municipal de la Commune de Lutterbach
de la séance du 24 juin 2020**

Nom et Prénom	Émargement	Observations
Rémy NEUMANN		
Frédéric GUTH		
Régine MENUDIER		
Didier SALBER		
Eliane SORET		
Jean-Pierre MERLO		
Rahimé ARSLAN		
Can KILIC		
Andrée TALARD		
Jacky BORE		
Ghislaine SCHERRER		
Mattéo GRILLETTA		
Marie-Josée MAUCHAND		
Rémy KLEIN		

Suite du
Tableau des signatures
 pour l'approbation du procès-verbal des délibérations
 du conseil municipal de la Commune de Lutterbach
 de la séance du 24 juin 2020

Aurélia JAQUET		
Jean-Philippe RENAUDIN		
Claudine PIESCİK		
Patrick MAUCHAND		
Maryline STRICH		
Gauthier ZINCK		
Michèle HERZOG		
Séverine MONPIOU		
Christophe BOESHERTZ		
Sylvie CHATELAIN		
Claire LEICHT		
Sébastien HOFER		
Pierrette FROEHLICH LANGER		
Leila BELABED		
Christian GERHARD		